

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU

Jugement correctionnel en date du 31 Mai 2017

Dossier n° 2016/006249

Jugement n° 0556/2017

Composition du Tribunal

Président : Monsieur Pascal BOUVART
Assesseurs : Monsieur Xavier LAMEYRE - Madame Morgane FARGIER
Ministère Public : Monsieur Camille MIANSONI
Greffier : Monsieur Parfait GUIRAUD



a été appelée l'affaire entre,

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;

ET :

- Monsieur

Moinecha

de nationalité française, demeurant Quartier

SADA (97640)

Comparant, assisté de Maître Marjane GHAEM, avocat au barreau de Mamoudzou ;

Prévenu de :

AIDE A L'ENTREE OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'ETRANGER EN FRANCE
OU DANS L'ESPACE SCHENGEN AYANT POUR EFFET DE LE SOUMETTRE A
DES CONDITIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITE HUMAINE,

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée d'un interprète, a constaté la présence et l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Le président a fait l'appel des témoins cités par l'avocat de la défense, conformément aux dispositions des articles 435 et 550 et suivants du Code de procédure pénale ;

Le président a vérifié l'identité de Madame

, de Madame

de Monsieur Aurélien ROISIN et de Monsieur Yan DELHOMME, témoins, les a invités à quitter la salle d'audience, et rappelés qu'à sa demande, ils viendront déposer à la barre, l'un après l'autre en application des articles 445 et 446 du Code de procédure pénale ;

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations ;

Madame appelée à la barre, après avoir déclaré son identité et précisé ses liens avec le prévenu, a déposé oralement et répondu aux questions qui lui ont été posées ;

Madame _____ appelée à la barre, après avoir déclaré son identité et précisé ses liens avec le prévenu a déposé oralement et répondu aux questions qui lui ont été posées ;

Monsieur Aurélien ROISIN, appelé à la barre, après avoir déclaré son identité et précisé ses liens avec le prévenu a déposé oralement et répondu aux questions qui lui ont été posées ;

Monsieur Yan DELHOMME, appelée à la barre après avoir déclaré son identité et précisé ses liens avec le prévenu a déposé oralement et répondu aux questions qui lui ont été posées ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Maître Marjane GHAEM, conseil de Monsieur _____ par conclusions de relaxe déposées à l'audience puis reprises oralement a été entendue en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement ;

LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur _____ a été convoqué par l'officier de police judiciaire sur instruction de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou le 29 octobre 2016 pour l'audience du 31 Mai 2017 ;

Attendu que le prévenu a comparu, qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que Monsieur _____, est prévenu :

Pour avoir à BOUENI 97620, sur la période allant du 01/07/2016 au 22/08/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par aide directe ou indirecte, avoir facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en France de Mme _____, Mme _____, Mme A. _____, en l'espèce les

avoir logées, ayant pour effet de les soumettre à des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

Faits prévus et réprimés par les articles ART.L.622-5 3°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est reproché à Monsieur _____ les faits d'«AIDE A L'ENTREE OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'ETRANGER EN FRANCE OU DANS L'ESPACE SCHENGEN AYANT POUR EFFET DE LE SOUMETTRE A DES CONDITIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITE HUMAINE» que dans la mesure où les conditions d'exception de l'article L622-4 du CESEDA sont remplies, le prévenu ayant apporté secours dans un motif altruiste afin d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à des étrangers en situation d'urgence ; qu'il convient de le relaxer des chefs de la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Sur l'action publique,

RELAXE Monsieur _____ *les faits qui lui sont reprochés ;*

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier ;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

